

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans l'ensemble des communes du département du Var

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3136-1 et suivants ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L.211-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente des boissons alcooliques ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989, la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite pour l'ensemble du département de 22 heures à 6 heures ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Risque attentat » décidée par le gouvernement ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, la poursuite de la forte hausse du taux d'incidence, la contagiosité des variants Delta et Omicron, et la pression sur le système sanitaire liée à la COVID-19 qui continue de s'accroître de façon significative dans le département du Var et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes pouvant engendrer des débordements et ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique favorisant ainsi la propagation du virus ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'alcoolisation, qui conduit à un relâchement des gestes barrières, pourrait contribuer à accélérer la circulation du virus de la COVID-19, qui reste active sur le territoire national ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

Considérant qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la salubrité publique ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées, quel que soit leur emballage, est interdite, du **jeudi 23 décembre 2021 à zéro heure au dimanche 2 janvier 2022 inclus** dans tout le département du Var.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le **17 DEC. 2021**
Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr